



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-169 bis

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ n° 55 / 2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch'4 en baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme).

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unité départementale du Pas-de-Calais.

Arrêté préfectoral fixant la liste des formations éligibles à la rémunération de fin de formation.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation de signature spéciale à Monsieur Charles-Edouard de COLNET, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille.

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 2017 – 004 portant sur la création du service interacadémique des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Arrêté n° 2017 – 005 portant sur la création du service interacadémique du patrimoine immobilier.

Arrêté n° 2017 – 006 portant sur la création de la mission interacadémique Europe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 juillet 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 55 / 2017

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur le gisement Ch' 4 en baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03
(Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis favorable de la commission de visite " coques " réunie le 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain et les phénomènes de mortalités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus sur le gisement Ch'4 situé en baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des pêches et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 62 / DML 62- 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- DDTM 62 / ULAM
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmeries de -Saint-Valéry-sur-Somme et Novion
- DIRM MT Hauts-de-France



[Texte]

[Texte]

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 modifié portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu la décision du 1er juin 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim portant délégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais,

Vu la décision du 9 janvier 2017 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD



[Texte]

[Texte]

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy :
- Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail jusqu'au 23 juillet 2017
- Section non pourvue à compter du 24 juillet 2017

Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01- 10
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire à compter du 24 juillet 2017, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
 Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
 Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
 Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
 Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : non pourvue
 Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
 Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
 Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail
 Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur du travail de la section 02-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré :
* pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.
* pour les établissements de moins de 50 salariés et pour les établissements de 50 salariés et plus en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1[°] du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.8 :

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise :

- du 17 juillet au 31 juillet 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06
- du 1^{er} au 6 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09
- du 7 au 13 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- du 14 au 20 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03
- du 21 au 27 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04
- à compter du 28 août 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10.

Article 2.9 : Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.



[Texte]

[Texte]

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 - Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 - Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail
Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-01 Du 1 ^{er} août 2017 au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-05 A compter du 1 ^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03. »

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 :

- Du 17 juillet au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,
- Du 1^{er} août au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-05,
- A compter du 1^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02

Section 03-07 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

- Du 17 juillet au 31 juillet 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-06,
- Du 1^{er} août au 30 septembre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-02,
- A compter du 1^{er} octobre 2017 : l'inspecteur du travail de la section 03-06

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :
 - du 17 juillet au 31 juillet 2017 : par le contrôleur du travail de la section 03-04
 - du 1^{er} août au 30 septembre 2017 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02
 - à compter du 1^{er} octobre 2017 : par le contrôleur du travail de la section 03-04
- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI



[Texte]

[Texte]

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue
Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08



[Texte]

[Texte]

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03

Article 4.5 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'agent de contrôle de la section 04-11 ;
- Pour les autres établissements : par l'agent de contrôle de la section 04-04 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.10, 3.7 et 4.9, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

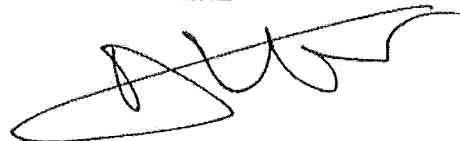
Article 7 : La décision du 9 janvier 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Départemental
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Olivier BAVIERE





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant la liste des formations éligibles à la rémunération de fin de formation

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L5134-19-1 à L5134-19-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation professionnelle du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles du 6 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des listes de formation éligibles à la rémunération de fin de formation (R2F) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2017


Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Annexe 1 : Liste des formations éligibles à la R2F à compter du 1^{er} septembre 2017

Code ROME	Libellé
A1101	A1101-Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
A1301	A1301-Conseil et assistance technique en agriculture
A1302	A1302-Contrôle et diagnostic technique en agriculture
A1402	A1402-Aide agricole de production légumière ou végétale
A1414	A1414-Horticulture et maraîchage
A1416	A1416-Polyculture, élevage
C1504	C1504-Transaction immobilière
D1101	D1101-Boucherie
D1102	D1102-Boulangerie - viennoiserie
D1103	D1103-Charcuterie - traiteur
D1104	D1104-Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D1105	D1105-Poissonnerie
D1401	D1401-Assistanat commercial
D1402	D1402-Commercial auprès de grands comptes et entreprises
D1403	D1403-Commercial auprès de particuliers
D1407	D1407-Technico-commercial
D1408	D1408-Téléconseil et télévente
E1302	E1302-Conduite de machines de façonnage routage
E1308	E1308-Technicien des industries graphiques
F1103	F1103-Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
F1104	F1104-Dessin BTP
F1106	F1106-Ingénierie et études du BTP
F1108	F1108-Métré de la construction
F1201	F1201-Conduite de travaux du BTP
F1202	F1202-Direction de chantier du BTP
F1502	F1502-Montage de structures métalliques
F1503	F1503-Réalisation - installation d'ossatures bois
F1603	F1603-Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F1604	F1604-Montage d'agencements
F1605	F1605-Montage réseaux électriques et télécoms
F1607	F1607-Pose de fermetures menuisées
F1608	F1608-Pose de revêtements rigides
F1609	F1609-Pose de revêtements souples
F1610	F1610-Pose et restauration de couvertures
F1611	F1611-Réalisation et restauration de façades
F1613	F1613-Travaux d'étanchéité et d'isolation
F1702	F1702-Construction de routes et voies
G1601	G1601-Chef de cuisine
G1602	G1602-Cuisinier
G1603	G1603-Employé polyvalent de restauration
G1604	G1604-Fabrication de crêpes ou pizzas
G1703	G1703-Réceptionniste en hôtellerie

G1801	G1801-Café, bar brasserie
G1803	G1803-Serveur en restauration
H1101	H1101-Assistance et support technique client
H1102	H1102-Management et ingénierie d'affaires
H1202	H1202-Conception et dessin produits électriques et électroniques
H1203	H1203-Conception et dessin produits mécaniques
H1207	H1207-Rédaction technique
H1208	H1208-Technicien en études et conception en automatisme
H1209	H1209-Technicien en études et développement électronique
H1210	H1210-Technicien en études, recherche et développement
H1301	H1301-Inspection de conformité
H1302	H1302-Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels
H1303	H1303-Technicien en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel
H1401	H1401-Management et ingénierie gestion industrielle et logistique
H1402	H1402-Management et ingénierie méthodes et industrialisation
H1403	H1403-Technicien en gestion industrielle et logistique
H1404	H1404-Technicien en méthodes et industrialisation
H1502	H1502-Management et ingénierie qualité industrielle
H1503	H1503-Technicien de laboratoire d'analyse industrielle
H1504	H1504-Technicien en contrôle essai qualité en électricité et électronique
H1506	H1506-Technicien qualité en mécanique et travail des métaux
H2101	H2101-Abattage et découpe des viandes
H2301	H2301-Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
H2502	H2502-Management et ingénierie de production
H2602	H2602-Câblage électrique et électromécanique
H2603	H2603-Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique et microélectronique
H2901	H2901-Ajusteur de fabrication
H2902	H2902-Chaudronnerie - tôlerie
H2903	H2903-Conduite d'équipement d'usinage
H2904	H2904-Conduite d'équipement de déformation des métaux
H2905	H2905-Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux
H2906	H2906-Conduite d'installation automatisée ou robotisée de fabrication mécanique
H2909	H2909-Montage - assemblage mécanique
H2911	H2911-Réalisation de structures métalliques
H2912	H2912-Réglage d'équipement de production industrielle
H2913	H2913-Soudeur manuel
H2914	H2914-Tuyauteur
H3202	H3202-Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3203	H3203-Stratifieur en matériaux composites
H3301	H3301-Conduite d'équipement de conditionnement
H3401	H3401-Conduite de traitement d'abrasion de surface
H3404	H3404-Peinture industrielle
I1102	I1102-Management et ingénierie de maintenance industrielle
I1203	I1203-Maintenance des bâtiments et des locaux
I1301	I1301-Installation et maintenance d'ascenseurs
I1302	I1302-Installation et maintenance d'automatismes
I1304	I1304-Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1305	I1305-Installation et maintenance électronique
I1306	I1306-Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

I1307	I1307-Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1308	I1308-Maintenance d'installation de chauffage
I1309	I1309-Maintenance électrique
I1310	I1310-Maintenance mécanique industrielle
I1401	I1401-Maintenance informatique et bureautique
I1603	I1603-Maintenance d'engins de chantier, de levage, manutention et agricoles
I1604	I1604-Mécanique automobile
I1606	I1606-Réparation de carrosserie
J1304	J1304-Auxiliaire de puériculture
J1501	J1501-Aide-soignant
K1201	K1201 Action sociale
K1301	K1301-Accompagnement médico-social
K1302	K1302-Assistance auprès d'adultes
K1304	K1304 Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire
K1305	K1305-Intervention sociale et familiale
K2110	K2110-Formation en conduite de véhicules
K2111	K2111-Formation professionnelle
K2503	K2503-Sécurité et surveillance privées
M1202	M1202-Audit et contrôle comptables et financiers
M1203	M1203-Comptabilité
M1204	M1204-Contrôle de gestion
M1803	M1803-Direction des systèmes d'information
M1805	M1805-Études et développement informatique
M1806	M1806-Expertise et support technique en systèmes d'information
M1810	M1810-Production et exploitation de systèmes d'information
N1201	N1201-Affrètement transport
N1301	N1301-Conception et organisation de la chaîne logistique
N1303	N1303-Technicien logistique
N4101	N4101-Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N4102	N4102-Conduite de transport de particuliers
N4103	N4103-Conduite de transport en commun sur route

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France en date du 18 mai 2017 actant l'approbation de la cession d'un ensemble immobilier situé au 1-3 rue de Strasbourg et rue Philippe de Girard à Armentières, sur des parcelles référencées au cadastre sous les numéros 67 et 184 pour un prix total net vendeur de 800 000 €HT

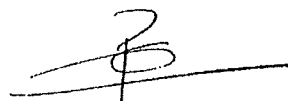
Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Charles-Edouard de COLNET, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer la Promesse Unilatérale de Vente avec la société dénommée "LES DUNES DE FLANDRES" du groupe Edouard DENIS et plus généralement, signer l'ensemble des actes et formalités nécessaires à sa bonne exécution.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 20 juillet 2017,



Philippe HOURDAIN
Président



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n°2017 – 004

**Portant sur la création du service interacadémique
des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé.**

Le Recteur de la région académique Hauts-de-France, Recteur de l'académie de Lille,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R.222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, Recteur de la région académique Hauts-de-France ;
Vu l'avis du comité régional académique n°6/10 en date du 11 juillet 2017 ;
Vu l'avis du comité technique de l'académie de Lille en date du 21 mars 2017 ;
Vu l'avis du comité technique de l'académie d'Amiens en date du 23 mars 2017, reconvoqué le 27 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie de Lille en date du 23 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie d'Amiens en date du 28 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans la région académique Hauts-de-France, un service interacadémique des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Article 2

Ce service exerce les missions suivantes :

- organiser les concours y compris les concours en Centre de Services Partagés (CSP). Cette mission s'établit de la préparation des sujets à la publication des listes des candidats qui seront arrêtées par académie.
- gérer le financement des concours

Sont exclues de ses missions :

- le recrutement des agents en PACTE
- l'évaluation et la titularisation des personnes

Article 3

Le siège du service interacadémique est implanté sur le site d'Amiens, dans les locaux du rectorat de l'académie d'Amiens.

La localisation des épreuves relatives aux concours de recrutements de personnels de catégorie B et C, restera implantée dans chacune des deux académies, dans la limite des salles disponibles.

En ce qui concerne les épreuves relatives aux concours de recrutements de personnels de catégorie A, elles seront monosites, l'implantation choisie sera la plus appropriée géographiquement au regard des possibilités d'accueil des deux académies.

Article 4

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège de l'académie d'Amiens, est placé sous l'autorité hiérarchique du Recteur de l'académie d'Amiens, et sous l'autorité fonctionnelle des Recteurs des deux académies. Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service.

Article 5

Ce service est intégré au sein de la division des examens et concours de l'académie d'Amiens. Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose de 7 agents. Il est précisé que 5 emplois sont transférés par l'académie de Lille à l'académie d'Amiens dont :

- 3 emplois de catégorie B
- 2 emplois de catégorie C

Article 6

Le chef de la DEC accompagné du chef de service rend compte régulièrement de l'activité du service au Recteur de région académique et au Recteur de l'académie d'Amiens lors des CRA, notamment par le biais d'un rapport annuel d'activité.

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions des concours nationaux.

Article 7

Pour l'année 2018, il sera demandé au Ministère, un abondement direct sur le BOP 214 de l'académie d'Amiens. Cet abondement s'élève à 137 00 €, au regard des dépenses estimées. A l'issue de l'exercice 2018, un bilan financier sera établi sur la base des dépenses constatées :

- dépenses spécifiquement liées à l'académie de Lille, (indemnisation des candidats, location de salle spécifique)
- dépenses mutualisées réparties proportionnellement au nombre de candidats respectifs de chaque académie. S'inscriront notamment dans ce cadre, les dépenses de location de salles pour les concours de catégorie A, les frais de jurys.

A partir de l'année 2019, le suivi financier ne distinguera plus nécessairement les dépenses respectives des deux académies.

Article 8

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général de l'académie de Lille, siège de la région académique, et le secrétaire général de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 Juin 2017

Le Recteur de la Région Académique


Luc JOHANN



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2017 – 005

Portant sur la création du service interacadémique du patrimoine immobilier

Le Recteur de la région académique Hauts-de-France, Recteur de l'académie de Lille,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R.222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, Recteur de la région académique Hauts-de-France ;
Vu l'avis du comité régional académique n°6/10 en date du 11 juillet 2017 ;
Vu l'avis du comité technique de l'académie de Lille en date du 21 mars 2017 ;
Vu l'avis du comité technique de l'académie d'Amiens en date du 23 mars 2017, reconvoqué le 27 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie de Lille en date du 23 mars 2017
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Académique de l'académie d'Amiens en date du 28 mars 2017

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans la région académique Hauts-de-France, un service interacadémique du patrimoine immobilier (SIAP).

Article 2

Ce service exerce les missions suivantes :

- suivre et analyser l'immobilier des établissements d'enseignement supérieur, expertiser les projets universitaires et mettre en place leur volet financier,
- assurer la gestion des locaux occupés par les services académiques et la gestion du patrimoine foncier et immobilier universitaire dans le cadre de la politique immobilière de l'Etat et la maîtrise d'ouvrage de travaux.
- participer aux instances régionales de gouvernance immobilière, notamment la Conférence Régionale de l'Immobilier Public (CRIP)

Le service interacadémique du patrimoine immobilier peut être saisi par les recteurs pour toute question immobilière et patrimoniale concernant leur académie, la Chancellerie, le CROUS et en assure le conseil.

Article 3

Le service interacadémique est rattaché à l'académie de Lille. Le service est constitué de deux sites, à Lille et Amiens.

Article 4

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège, est placé sous l'autorité hiérarchique du Recteur de Région Académique, et sous l'autorité fonctionnelle des Recteurs des deux académies. Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service, quels que soient leurs lieux d'exercice.

Article 5

Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose de 16 agents. Il est précisé que :

- 2 postes d'ITRF - IGE sont transférés de l'académie d'Amiens vers l'académie de Lille,
- 1 poste IRE, détaché auprès du Ministère de l'Éducation Nationale est mis à disposition de l'académie de Lille,
- 1 poste administratif implanté sur l'académie d'Amiens est mis à disposition de l'académie de Lille.

Article 6

Le responsable du service rend compte régulièrement de son activité au Recteur de région académique et au Recteur de l'académies d'Amiens lors des CRA, notamment par le biais d'un rapport annuel d'activité.

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions relatives au patrimoine et à l'immobilier académique.

Article 7

Le responsable du service interacadémique établit un rapport annuel d'activité, dont il rend compte à l'ensemble des Recteurs de la région académique.

Article 8

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général de l'académie de Lille, siège de la région académique, et le secrétaire général de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 JUIL... 2017

Le Recteur de la Région Académique


Luc JOHANN



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n°2017 – 006

Portant sur la création de la mission interacadémique Europe

Le Recteur de la région académique Hauts-de-France, Recteur de l'académie de Lille,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, R. 222-2, R. 222-2-1, R.222-3-5, R. 222-3-6, R. 222-19, R. 719-108, R. 719-109 et R. 719-109-1 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, Recteur de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité régional académique n°6/10 en date du 11 juillet 2017;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans la région académique Hauts-de-France, la mission interacadémique Europe chargée de la coordination et du pilotage des projets européens au sein des académies de Lille et d'Amiens.

Article 2

Ce service exerce les missions suivantes :

- coordonner l'action des différents acteurs sur la gestion des financements européens,
- coordonner et informer les porteurs d'actions à financements européens,
- assurer une représentation dans les instances de pilotage à dimensionnement régional,
- assurer la veille réglementaire et diffuser l'information.

Article 3

Le service interacadémique est rattaché à l'académie de Lille, dans les locaux du rectorat de l'Académie de Lille. Le portage des nouveaux projets interacadémiques, en alternance par chaque GIP académique, sera privilégié.

Article 4

Le responsable du service interacadémique, exerçant ses fonctions au siège, est placé sous l'autorité hiérarchique du Recteur de Région Académique, et sous l'autorité fonctionnelle des Recteurs des deux académies. Il exerce une fonction de conseil auprès des services des deux académies.

Article 5

Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose des moyens suivants :

- 1 emploi de catégorie A implanté au sein de l'Académie de Lille

Article 6

Le responsable du service rend compte régulièrement de son activité au Recteur de région académique et au Recteur de l'académie d'Amiens lors des CRA, notamment par le biais d'un rapport annuel d'activité.

Dans la limite des attributions confiées au service interacadémique, et sous le couvert de chaque secrétaire général d'académie concerné, le responsable du service interacadémique peut solliciter la collaboration des services académiques concourant aux missions de projet et financement européens.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Lille, siège de la région académique, et le secrétaire général de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 JUIL 2017

Le Recteur de la Région Académique


Luc JOHANN